

AAA ACADEMY

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros
Siège social : 9-15 rue rouget de Lisle 92130 Issy les Moulineaux
523 125 904 RCS NANTERRE

Copie certifiée conforme à
l'originale

(la « Société »)

DocuSigned by:
THUAL JEAN-MARIE
B6C64F51B3DB4CD...

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 décembre 2025
A 10 heures,

L'Associée unique,

La société **Alan Allman Associates France**, société par actions simplifiée 455.000 euros, dont le siège est situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 860 611, représentée par Monsieur Jean-Marie THUAL en sa qualité de Président (ci-après l' « **Associée unique** »),

Après avoir pris acte de l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un commissaire aux comptes ad hoc, chargé de certifier les créances dans le cadre de la libération par compensation.
- Augmentation du capital social au profit des salariés ;
- Approbation de l'augmentation de capital par compensation de créance
- Constatation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

A déclaré :

Avoir été convoquée conformément à la loi et aux statuts par le Président et avoir eu communication de tous les documents et renseignements prévus par la loi et les statuts et en conséquence déclarer la convocation régulière.

A pris les décisions suivantes portées à cet ordre du jour :

PREMIERE DECISION : Désignation d'un commissaire ad hoc chargé d'établir ses rapports en application des articles L. 225-146 et L. 225-138, II du Code de commerce

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président désigne, en application de l'article [L 225-146 du Code de commerce](#) en qualité de Commissaire aux comptes ad hoc chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, la société : **Sofidem & Associés**, société par action simplifiée au capital de 162.290 € dont le siège social est situé au 19, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 453 442 659.

L'Associée Unique, connaissance du rapport du Président, et du projet de la Société de délégué au Président la compétence pour procéder, à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, décide de désigner comme commissaire aux comptes ad hoc chargé de la rédaction des rapports à établir en vue de la réalisation des opérations susmentionnées : **Sofidem & Associés**, société par action simplifiée au capital de 162.290 € dont le siège social est situé au 19, rue du Quatre Septembre, 75002 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 453 442 659.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION -Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes décide, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- de déléguer au Président la compétence de l'Associé Unique à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (les « Salariés ») pour un montant maximum dans la limite de 3% du montant du capital social ;
- de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué à l'Associé Unique par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;
- de fixer à dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions la durée de validité de cette délégation ;
- que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de conférer au Président tous pouvoirs à l'effet (i) d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu des présentes, (ii) fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital, (vii) modifier corrélativement les statuts, et (vi) plus généralement faire le nécessaire ;

prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour et à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION : Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 15 198, 50 euros par l'émission de 151 985 actions ordinaires, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ 3,12¹ euros (en arrondi) chacune, pour un montant total de 490 000, 00 euros (prime d'émission incluse), avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

Décide :

- de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total 15 198, 50 euros par l'émission de 151 985 actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) euro chacune, assortie d'une prime d'émission d'environ 3,12 euros (en arrondi) chacune, pour

¹ 3,1240 €

un montant total de 490 000, 00 euros (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

- de maintenir son droit préférentiel de souscription à l'intégralité des actions ordinaires dont la souscription est donc réservée à l'Associé Unique dans son intégralité ;
- que les souscriptions aux actions ordinaires seront ouvertes pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la date des présentes et pourront être closes par anticipation dès que l'ensemble des 151 985 actions ordinaires auront été souscrites ; et
- de renoncer expressément au délai de quatorze (14) jours relatif au droit d'information préalable aux souscriptions prévu par l'article R. 225-120 du Code de commerce, et d'autoriser en conséquence expressément la Société à ne pas lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les indications prévues par l'article R. 225-120 du Code de commerce.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance courante à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société quelle que soit la date de leur souscription, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires et extrastatutaires de la Société et aux décisions sociales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le souscripteur ayant fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer le versement de la souscription à l'augmentation de capital par voie de compensation de créances, les décisions de l'Associé Unique sont suspendues afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital et notamment la signature de l'Arrêté de Créance et du bulletin de souscription, la libération intégrale de sa souscription par voie de compensation de créances et l'établissement du certificat du Commissaire aux Comptes.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, l'Associé Unique poursuit ses décisions.

QUATRIEME DECISION : Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et sur présentation :

- du bulletin de souscription de l'Associé Unique à 151 985 actions ordinaires pour un montant (prime d'émission incluse) de 490 000 ;
- de l'Arrêté de Créance ;
- du certificat du Commissaire aux Comptes valant certificat du dépositaire, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce, constatant la libération par voie de compensation de créances de la souscription par l'Associé Unique à hauteur de 490 000 euros ;

Constate :

- que les 151 985 actions ordinaires nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital ont été intégralement souscrites et libérées par l'Associé Unique ;
- la clôture par anticipation de la période de souscription à l'Augmentation de Capital;
- en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital;
-

Précise que les modifications statutaires requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital seront insérées dans la version des statuts à adopter dans le cadre de la décision suivante,

Décide, en conséquence, de confier tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder aux inscriptions nécessaires dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de titulaires de valeurs mobilières concernés à l'effet de matérialiser la réalisation de l'Augmentation de Capital,

Prend acte que le capital social de la Société a été porté d'un montant de 20 000 € à 35 198,50 €.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION : MODIFICATION STATUTAIRES

L'Associée unique, décide par conséquent que l'article 7 des statuts intitulé « *Capital social - Actions*» sera modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (35 198, 50 €) euro divisé en TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ. (351 985) actions ordinaires au nominale de DIX CENTIMES d'euros (0.10 €) chacune, intégralement souscrites et de même catégorie. »

L'Associée unique, décide également que l'article 6 des statuts intitulé « *Apports* » sera complété et modifié comme suit :

« [...]

Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 23 décembre 2025 le capital social de la société a été augmenté d'une somme en numéraire de 15 198.50 euros par apport en compte du compte courant d'associé de la société Alan Allman Associates France, et partant par émission de 151 985 actions d'une valeur nominale de 0.10 euros chacune. »

Le reste de l'article 6 demeurant inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION : POUVOIRS

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique,



Alan Allman Associates France
Représentée par Jean-Marie THUAL